



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Samazan (47)

N° MRAe 2021DKNA120

dossier KPP-2021-10888

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Samazan, reçue le 24 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Samazan, 884 habitants sur un territoire de 1 725 hectares, souhaite procéder à une première révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 février 2019¹ ;

Considérant que cette révision allégée porte sur différents objets :

- reclassement en zone naturelle de jardin Nj d'une partie de la parcelle ZN 14 aujourd'hui classée en zone N ;
- reclassement en zone constructible Ub d'une partie de la parcelle ZN 15 aujourd'hui classée en zone Nj ;
- modification de la trame bleue au sein de la ZAC de Marmande Sud ;
- réduction de la trame verte sur la parcelle ZN 245 pour la construction d'une annexe ;
- ajout de trois changements de destination aux lieux-dits « Rey », « Jeandaouliès » et « Pentès-de-Cunègre » ;
- création d'une zone Ue en remplacement des emplacements réservés ER 2 et ER 6 pour la construction d'une maison d'assistance maternelle.

Considérant que le PLU prévoit d'ores et déjà la construction de logements en zone Ub ; que le reclassement en zone constructible Ub de la parcelle ZN 15 située en zone naturelle n'est pas justifiée ; que la commune est concernée par le risque inondation et mouvement de terrain ; que le dossier indique que des protections d'incidences sur l'environnement sont édictées dans le PLU en vigueur ; qu'elles ne sont pas décrites dans le dossier justifiant d'absence d'incidences du reclassement de la parcelle ZN 15 ;

Considérant que la modification de la trame bleue est consécutive à la transformation récemment exécutée du réseau hydrographique de la zone d'aménagement concertée de Marmande Sud ; que les incidences de la modification de ce réseau hydrographique sur la trame bleue ne sont pas évalués ;

Considérant que trois arbres têtards identifiées comme remarquables sur la parcelle ZN 245 présentent un enjeu de conservation ; qu'il convient de garantir la protection de ces arbres dans le cadre de la réduction de la trame verte sur la parcelle ZN 245 pour la construction d'une annexe ; que le dossier ne précise pas les droits à construire pour cette annexe ;

Considérant que les changements de destination n° 26 au lieu-dit « Pentès-de-Cunègre » et n° 28 au lieu-dit « Jeandaouliès » sont respectivement un appentis dépourvu de toute structure, non cadastré et un bâtiment ayant fait l'objet d'extensions non cadastrées ; qu'il est nécessaire de prendre en compte un plan cadastral à jour ; que ces changements de destination ne peuvent tenir lieu d'instrument de régularisation ; qu'il revient à démontrer le bien fondé de l'existence de ces bâtiments et de leurs possibles mises en valeur ;

Considérant que le dossier n'indique pas quelle était la vocation des emplacements réservés ER 2 et ER 6 ; que ces terrains d'une superficie de 1,2 hectares ont aujourd'hui une vocation agricole ; que la justification d'implanter une zone à vocation d'équipement public sur ce site agricole n'est pas démontrée ; qu'il n'est pas démontré l'absence d'implantation potentielle sur d'autres zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune ; que le règlement du PLU ne garantit pas la protection de haies et d'arbres remarquables identifiés comme à préserver au droit de ce secteur dans le dossier ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Samazan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Samazan (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7421_plu_samazan_mrae_signe.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.